

UNIVERSITÉ CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR



**Faculté des Lettres et Sciences Humaines
Faculté des Sciences et Technologies de l'Éducation et
de la Formation
Institut Fondamental d'Afrique Noire**

RAIS

Revue des études arabes et islamiques

Revue scientifique publiée par l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal

3^e année

Numéro 3

Décembre 2025

ISSN 2772-2252

Presses universitaires de Dakar

© Presses universitaires de Dakar

Dakar (Sénégal)

**Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation
réservés pour tous pays**

Dépôt légal : Mars 2026

ISSN : 2772-2252

ADMINISTRATION DE LA REVUE

Directeur Responsable de la Revue :

Alioune Badara KANDJI, Recteur de l'UCAD

Coordonnateur :

Ousmane Ndiogou THIAW, Département d'Arabe, FLSH

Comité administratif :

Ababacar DIOP, Département d'Arabe, FASTEF

Cheikh SAMB, Département d'Arabe, FASTEF

Moustapha Ly, Département d'Arabe, FLSH

Djim DRAMÉ, Laboratoire d'Islamologie, IFAN

COMITÉ SCIENTIFIQUE ET CONSULTATIF

Abderrahim BEROUAGUI, Université de Meknès, Maroc.

Abdul Sattar ALHITY, Université de Bahreïn, Bahreïn.

Abou Baker AL-ZAHABI, Université Libanaise de Beyrouth, Liban.

Ahmed Abdulkafi ALMURIB, Université de Sharjah, Émirats Arabes Unis.

Alioune Badara DIANÉ, Directeur de l'ISR / FLSH, UCAD, Sénégal.

Amadou Tidiany DIALLO, Directeur de l'ED-ARCIV / FLSH, UCAD, Sénégal.

Aminata Niang DIÈNE, FLSH, UCAD, Sénégal.

Cheikh SAMB, FASTEF, UCAD, Sénégal.

Djim DRAMÉ, IFAN, UCAD, Sénégal.

Fatima SALLAMI, Université de Marrakech, Maroc.

Hana ALI, Université de Damas, Syrie.

Hassan BASHIR, Université de Khartoum, Soudan.

Hassan HAMZE, Lyon 2, France.

Ibada HILAL, Université Al-Zaytoonah de Jordanie, Amman, Jordanie.

Ilyas QUWAISSEM, Université Zitouna de Tunis, Tunisie.

Khadim MBACKÉ, IFAN, UCAD, Sénégal.

Khalid ALKINDI, Université de Mascate, Oman.

Khassim DIAKHATÉ, FLSH, UCAD, Sénégal.

Khulud ALNAZEL, Université de Hafar Al-Batin, Arabie Saoudite.

Lokman YILMAZ, Université Izmir, Turquie

Magueye NDIAYE, FLSH, UCAD, Sénégal.

Mamadou Bouna TIMÉRA, Doyen de la FLSH, UCAD, Sénégal.

Matar NDIAYE, Doyen de l'IFAN, UCAD, Sénégal.

Mohamed MEZYANI, Université Alger 1, Algérie.

Moustapha SOKHNA, Doyen de la FASTEF, UCAD, Sénégal.

Nadia BENELAZMIA, Université de Meknès, Maroc.

Ousmane Ndiogou THIAW, FLSH, UCAD, Sénégal.

Ousseynou TALL, Assesseur, FLSH, UCAD.

Saliou NDIAYE, FLSH, UCAD, Sénégal.

Seydou KHOUMA, FASTEF, UCAD, Sénégal.

Souhila SOLTANI, École Normale Supérieure d'Oran, Algérie.

Yankhoba SEYDI, Directeur de la DRI, UCAD, Sénégal.

OBJECTIFS DE LA REVUE

- Unifier les différents départements spécialisés en langue arabe à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.
- Classifier les études et travaux des chercheurs dans les Universités et institutions arabophones sénégalaises d'une manière générale.
- Publier les recherches scientifiques et académiques en sciences et lettres de la langue arabe, en études islamiques et civilisation, en pédagogie et didactique.
- Présenter la revue comme une vitrine de la culture arabo-islamique en Afrique de l'Ouest et un symbole des relations universitaires entre le Sénégal et le monde arabe voire plus loin dans un cadre d'échange et d'interaction.

PROTOCOLE ÉDITORIAL

- Les articles proposés à la Revue seront inédits.
- Le nombre de pages ne doit pas dépasser au maximum 15.
- Le corps du texte français en Times New Roman 12, justifié, interligne : 1.5, bas de page : 10.
- Les notes de bas de page : Nom de l'auteur, Titre, N° éd., Lieu, Édition, Date, Tome, Page.
- La Bibliographie doit être placée en fin du document : Nom de l'auteur (Nom Prénom), Titre, N° éd., Lieu, Édition, Date.
- Les études sont tenues à être caractérisées par leur profondeur et une certaine originalité. Elles doivent respecter les normes de publication scientifiques : références, notes et bibliographie selon les normes en vigueur dans les traditions universitaires.
- La matière présentée pour la publication sera soumise discrètement pour l'instruction scientifique et sera retournée, si nécessaire, à son auteur pour modification et amélioration.
- L'article doit être élaboré en français ou en arabe avec un résumé de l'une de ces deux langues.
- Les études publiées n'expriment pas l'opinion de la revue.
revue.rais@ucad.edu.sn

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	11
Islam et droits de l'homme : quintessence des approches universaliste et relativiste	
Dr. Mouhamadou Bamba DIOP.....	15
Une relecture des textes coranique et traditionnel : pour une recherche de l'essence du discours divin à travers l'islam	
Dr. Abdou Aziz DIOUF	35
Le vocabulaire politique arabe : entre le « parler » et le « faire » de la politique	
Pr. Nadia BEN ELAZMIA.....	65
Le contexte géopolitique du Saloum au XIX ^e siècle face aux partisans du jihad : les exemples de Maba Diakhou Ba et d'El hadj Abdoulaye Niasse	
Dr. Babacar NIANE	85
Les idoles et la raison critique : de Martin Clifford à Nietzsche	
Pr. Mohamed HAJAOUI.....	105

ISLAM ET DROITS DE L'HOMME QUINTESSANCE DES APPROCHES UNIVERSALISTE ET RELATIVISTE

MOUHAMADOU BAMBA DIOP
Université Iba Der Thiam de Thiès, Sénégal

Résumé

L'universalité constitue l'un des traits les plus caractéristiques des droits de l'homme. En effet, les principes fondamentaux de ces droits contenus dans les différents instruments internationaux sont destinés à tous les individus sans exception de langue, de race, de religion, de sexe, d'ethnie ou de condition sociale. Ce qui suppose l'affirmation de l'unicité de la personne humaine et de l'existence de l'homme universel qui incarne un modèle commun, propriété de l'humanité tout entière. Or, ces différents aspects qui représentent dans une certaine mesure des valeurs identitaires déterminantes peuvent être des facteurs de regroupement et d'unité comme ils peuvent être des facteurs de division et de séparation.

C'est ainsi que des voix se sont fait entendre pour affirmer l'impératif de respecter les particularismes nationaux et d'intégrer dans la conception des droits fondamentaux les valeurs culturelles non négligeables qui représentent une partie intégrante de la raison d'être de beaucoup de groupes sociaux. C'est le cas justement de l'écho retentissant de l'idéologie religieuse ancrée dans certains milieux qui manifestent avec vigueur le désir de voir se développer un effort de réconciliation intelligente entre la vocation universaliste et le relativisme culturel des droits humains.

Mots-clés : droits de l'homme, universalité, relativisme, Islam, individu, communauté

Abstract

One of the most characteristic features of human rights is the universal nature of their fundamental principles contained in the various international instruments. They are intended for all individuals without exception of language, race, religion, sex, ethnicity or social condition. This already reflects the affirmation of the uniqueness of the human person and the existence of the universal man who is in possession of a common model, the property of all humanity. However, these different fundamental elements, which represent to a certain extent determining identity values, can be factors of socialization and unity as they can be factors of division and separation.

Thus, voices have been heard affirming the need to respect national particularities and to integrate into the conception of fundamental rights the significant cultural values which represent an integral part of the ultimate purpose of the existence of many social groups. This is indeed the case of the resounding echo of the religious ideology that is deeply rooted in certain circles which vigorously demonstrate the desire to arrive at an intelligent reconciliation between the universalist vocation and the cultural relativism of human rights.

Keywords: human rights, universality, relativism, Islam, individual, community

Introduction

Les droits de l'homme apparaissent aujourd'hui comme une création de la culture moderne visant, non seulement, à placer des garde-fous dans le sillage des rapports sociojuridiques tumultueux des individus, mais également à réaliser la paix, la cohésion, l'entente et le développement au bénéfice de la famille humaine. Or, conçus en dehors de toute distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique¹, les droits de l'homme ont la particularité d'être définis comme étant universels, inaliénables, indivisibles et inhérents à la personne humaine. Une telle acception n'a pas manqué de susciter l'intérêt et l'attention des spécialistes de la pensée islamique qui, à travers ses valeurs morales et ses principes juridiques, a établi une approche religieuse des droits de l'homme² qui n'est pas toujours conforme à celle de la pensée occidentale libérale³.

C'est ainsi que, dans la pratique quotidienne, la volonté d'agir conformément à la lettre des principes des droits de l'homme bute sur de nombreux obstacles liés notamment à certaines normes religieuses, à des traditions et des cultures locales nationales et régionales et même à des politiques étatiques qui ne favorisent pas la protection et la promotion

1. Déclaration universelle des droits de l'homme, Edition : Département de l'Information de l'ONU, DPI/876/Rev.4, juillet 2008, p. 3.

2. CHAHINE, R. « Les droits de l'homme dans l'Islam », in *Islam et droits de l'homme*, Paris : Librairie des Libertés, 1984, p. 137 et s. / KETTANI, Mohammed. « Introduction à la comparaison entre la loi islamique et le droit international concernant les droits de l'homme dans L'Islam et les droits de l'homme, Comparaison avec la Déclaration universelle des droits de l'homme », Rabat : Imprimerie Royale, 1998, pp. 17-18.

3. BOISARD, Marcel A. « Existe-t-il une conception islamique des droits de l'homme ? » in *Islam et droits de l'homme*, Paris : Librairie des Libertés, 1984, pp. 131-136.

desdits droits humains⁴. Ainsi, se dégage une certaine dichotomie idéologique entre la conception occidentale et la conception islamique des droits de l'homme. En effet, la mise en œuvre de la législation islamique, telle que révélée il y a plus de quatorze siècles, soulève, dans une certaine mesure, une problématique d'acceptabilité et d'adaptabilité, par rapport au modèle occidental d'organisation de la vie politique, économique, sociale et culturelle, qui repose, en principe, sur des idéaux de libertés fondamentales, d'État de droit, de démocratie et de laïcité. Les théories développées par les apologistes des droits de l'homme et les théologiens du droit musulman⁵ ne se recoupent pas forcément sur le fondement de ce qui doit être suivi et appliqué comme modèle de vie ou normes individuelles et collectives.

Or, la lecture de la doctrine internationale des droits de l'homme permet de se rendre compte que le principe de l'universalité est adossé à deux valeurs complémentaires. La valeur quantitative qui exprime le nombre de pays ayant reconnu et transposé dans leurs lois nationales les textes normatifs des droits de l'homme. La valeur qualitative qui traduit l'incarnation d'un humanisme nouveau censé représenter toutes les valeurs humaines produites par les cultures du monde et qui fédèrent les nations autour d'un idéal commun de vivre ensemble dans la paix, la sécurité et le respect de la dignité humaine.

La réalité est que beaucoup de pierres d'achoppement se dressent devant l'exercice des droits de l'homme qui est souvent entravé, dans plusieurs milieux sociaux, par la mise en œuvre de pratiques prévues par des dispositifs juridiques encadrés qui contrarient certains principes fondamentaux des droits humains. Cela existe aussi bien dans les pays occidentaux que dans les pays musulmans où on met en avant les valeurs d'universalité ou de relativisme culturel pour justifier certaines attitudes vis-à-vis des questions controversées relatives aux droits humains. Pour

4. WETSHINGOLO, N-Lotanga. « Les droits de l'homme comme projet de société. L'Afrique face à la tradition d'une déclaration », article publié dans le recueil : Philosophie et droits de l'homme, Faculté de théologie catholique de Kinshasa, 1982, p.111.

5. 'ABŪ ZAHRA Muḥammad. Târiḥ al-Madâhib al-'Islâmiyya fî as-Siyâsa wa cAqâ'id wa Târiḥ al-Madâhib al-fiqhiyya (Histoire des écoles de pensée islamique en politique et croyances et histoire des écoles juridiques). Le Caire: Dâr al-Fikr al-carabî, 1996, 711 p. MAḤDA Muḥammad. Muḥtaṣar cllm 'Uṣûl al-Fiqh al-'Islâmî (Précis des principes fondamentaux du droit musulman), 5e édition, Batna (Algérie) : Ash-Shihâb, 1994, 399 p.

des raisons existentielles et métaphysiques, les individus ou les pays se regroupent et forment des communautés en se fondant essentiellement sur des référents anthropologiques, sociologiques, culturels, économiques et politiques. Ils appartiennent à la même famille, mais ils ont la particularité de vivre et de s'organiser suivant des schèmes qui ne sont pas nécessairement identiques. Ils ont en commun l'humanité, mais partagent-ils pour autant le même humanisme ? Existe-t-il des valeurs universelles propres à l'ensemble des individus ? Ces valeurs sont-elles innées ou acquises ? Sont-elles le produit d'une conscience humaine transcendante ou d'un acte de foi ? Pourquoi le relativisme culturel s'oppose-t-il assez souvent à l'universalisme ? L'analyse de la portée des principes d'universalité et de relativisme culturel avec lesquels les droits de l'homme sont imbibés permettrait de cerner les contours de ces questions et d'en dégager des réponses.

1. Théorie de l'universalité des droits de l'homme

Les droits de l'homme jouissent de l'attention des individus, des peuples et des États. Leur élaboration sous forme de déclarations, de conventions, de pactes et de protocoles traduit l'existence d'une œuvre de codification très soutenue dont l'objectif principal est d'assurer leur promotion et leur protection avec davantage d'efficacité et d'uniformité en vue d'engager les individus et les États dans le sens du respect strict des dispositions énoncées dans les instruments internationaux. Eu égard à leur caractère universel, les principes des droits de l'homme s'adressent indistinctement aux individus et aux peuples et visent à créer un sentiment d'adhésion et d'appropriation de tous les bénéficiaires.

Toutefois, la question de l'universalité des droits de l'homme demeure de plus en plus agitée dans les débats juridiques, philosophiques et religieux⁶. Elle tourne principalement autour de la reconnaissance de la légitimité et de la place que doivent avoir les principes proclamés dans ces instruments, à l'échelle des différentes nations du monde, prises individuellement ou collectivement. Ce qui implique déjà la problématique de l'ordonnancement des normes juridiques internationales et leur intégration dans les systèmes de fonctionnement et de réglementation respectifs des États.

6. CASSIN René. « Droits de l'homme et méthode comparative », in *Revue internationale de droit comparé*, vol. 20, n° 3, Juillet - Septembre 1968, pp. 449 et s.

Depuis sa création, l'Organisation des Nations unies a adopté plusieurs instruments en vue de promouvoir et de protéger les droits de la personne. Ces références représentent des sources principales sur lesquelles s'appuie le système du droit international public. Elles tracent une perspective globale par rapport à l'universalité des droits de l'homme qui doit jouir d'une reconnaissance totale de la part des États chargés d'assurer la protection des libertés et droits de leurs citoyens respectifs. Les instruments sont nombreux et traitent de sujets différents qui évoluent suivant les préoccupations de la personne humaine dans le temps et dans l'espace. Cela dit, il conviendrait de souligner que beaucoup de divergences idéologiques ont jalonné le processus d'élaboration et d'adoption du corpus des droits de l'homme par l'Organisation des Nations unies.

En réalité, un double défi se pose : trouver un consensus sur les principes généraux devant mobiliser les États autour de l'essentiel et recueillir leur engagement à trouver les voies et moyens d'assurer l'exercice par leurs citoyens des droits et libertés dont ils doivent jouir. C'est ainsi que beaucoup d'instruments ont vu le jour, nous pouvons en citer les plus importants :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) ;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) ;
- La Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1992) ;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979).
- Une législation dense et bien élaborée mais qui éprouve souvent des difficultés à pénétrer certains milieux sociaux ou essuie des revers face à certaines organisations qui mettent en avant des prescriptions d'ordre religieux qui l'emportent sur toutes autres formes de législation. Mais, pourquoi les droits de l'homme essuient-ils tant de contradictions pour asseoir leur autorité et légitimité au niveau de certains groupes sociaux ou États foncièrement attachés

à leur appartenance religieuse ? Pour ce qui relève de cette étude, il s'agira ici de donner la position de l'Islam sur cette question afin de savoir s'il est favorable et ouvert à l'universalité des droits de l'homme telle que voulue par la logique onusienne, s'il l'admet avec des réserves ou la rejette sans ménagement. Avant de répondre à cette question, nous allons d'abord définir ce qu'est l'universalité.

1.1. Analyse du principe d'universalité des droits de l'homme

Étymologiquement, le mot universalité renvoie à quelque chose qui a un caractère universel, qui embrasse tout, comme l'universalité d'une vérité, d'une religion ou d'une morale⁷. Au sens terminologique, il faudrait signaler qu'il n'existe pas de définition classique du concept d'universalité. Beaucoup d'auteurs ont abordé la question et émis des opinions diverses dont la synthèse permettrait de cerner la teneur de la problématique de l'universalité des droits de l'homme. Ils viennent de disciplines différentes⁸ et sont souvent des chercheurs juristes, spécialistes des sciences humaines et sociales, anthropologues, historiens, philosophes, internationalistes, etc.

L'universalité des droits de l'homme prend racine dans la définition de l'homme comme étant un être intelligent appartenant à l'espèce animale, sans considération aucune de race ou de sexe. Cette définition, bien que physique, implique une nature abstraite qui découle de la qualité intrinsèque de l'homme, en ce sens qu'il est représentatif de tout individu appartenant à la race humaine.

C'est cet homme-là qui est naturellement doté de facultés et de prérogatives inhérentes à sa personne qu'il faudrait prendre en compte dans l'effort de compréhension de la conceptualisation de l'universalité. En d'autres termes, cet homme est né avec des droits individuels, primitifs et absolus. Or, n'étant redevable à personne de la possession et de la

7. Dictionnaire TLFi, Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales : <https://www.cnrtl.fr/definition/universalité>.

8. On peut en citer, à titre d'exemple : CASSIN René, « Droits de l'homme et méthode comparative », in *Revue internationale de droit comparé*, vol. 20, n° 3, Juillet - Septembre 1968, pp. 449 et s. / MERAD, Ali. « Le concept de «droits de l'homme» en Islam », in *Islam et droits de l'homme*, Paris : Librairie des Libertés, 1984, pp. 189-207. / SOB Pierre, « Le principe d'universalité des droits de l'homme : Mythes et limites », in *African journal of International and Comparative Law*, vol. 8, Issue 1, 1996, pp. 89-110. / Doc. Off. Des Nations Unies : A/CONF.157/PC/42/Add.7 / FERRY Luc et RENAUT Alain. « Le fondement universel des droits de l'homme » in *Communications*, n° 43, 1986, pp. 27-54.

jouissance de ces droits, la liberté d'exercice de ceux-ci lui est absolument garantie, en tout temps et en tout lieu. Cette conception des droits humains englobe dans le processus d'application toute l'humanité, sans exclusion. D'où le caractère universel de la définition qui transcende le temps et l'espace. On en déduit que ces droits, même étant tardivement institutionnalisés en leur état actuel par les Nations unies, sont d'une existence antérieure à toutes formes d'organisation politique ou sociale.

Ainsi, le principe de l'universalité des droits de l'homme a été décliné dans les textes adoptés par l'Organisation des Nations unies afin d'engager solennellement les différents pays du monde à le respecter et à mettre en place des stratégies de protection de ces droits. Déjà, en vue d'affirmer l'inhérence de l'universalité aux droits de l'homme, les Nations unies s'engagent à favoriser « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion⁹ ».

Dans cette même veine, le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme pose la question de l'universalité à travers son intitulé qui emploie le qualificatif « universelle » au lieu de « internationale ou mondiale » pour marquer cette volonté d'inclure tous les humains dans la conception des droits de l'homme. Par ailleurs, la Déclaration informe dans son préambule que les États membres se sont engagés, en coopération avec l'Organisation des Nations unies, à assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que la conception commune de ces droits et libertés constitue la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement.

À côté du préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, c'est l'alinéa 1 de l'article 2 qui fait ressortir la portée de l'universalité des droits humains. Il dispose que : « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation¹⁰. » Cette partie de l'article 2 pose déjà les jalons d'une généralisation de l'exercice des droits de l'homme par l'emploi des termes comme :

9. Article 55, alinéa c. de la Charte des Nations Unies, Edition : Département de l'Information des Nations Unies DPI/511, New York, novembre 2008, p.38.

10. Déclaration universelle des droits de l'homme, Edition : Département de l'Information de l'ONU, DPI/876/Rev.4, juillet 2008, p.3.

« chacun », « tous », « toutes », « sans distinction aucune », et confirme en même temps le caractère unique de la personne humaine.

Un autre aspect de la définition de l'universalité des droits de l'homme apparaît dans la déclaration de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme où sont réaffirmés les principes de leur universalité, interdépendance et indivisibilité. Le paragraphe 5 souligne que : « Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance¹¹. »

Il faudrait noter ici que ce n'est pas le support religieux qui a servi de base à l'élaboration de ces différentes considérations qui concourent à la détermination de la portée du principe d'universalité des droits de l'homme, même si le respect de la diversité des religions y est consacré comme une exigence pour la validité de cette universalité. Toutefois, l'exclusion en amont de la religion pose un problème, car en ce qui concerne l'Islam, la religion est plus ancienne que ce régime de droits. Mieux, c'est la religion qui est la source mère de ces droits. Par conséquent, il ne saurait y avoir de dissociation entre système de droits et religion, ils sont par essence inséparables.

Autrement, absolutiser l'exclusion de la religion dans la construction du système des droits et libertés fondamentales reviendrait à créer un vide qui, aux yeux du croyant pratiquant, pourrait être comblé par des normes susceptibles d'être aux antipodes des valeurs et des finalités de la religion. Ce qui explique, à notre avis, l'émergence de réserves vis-à-vis de la portée de l'universalité et l'appel à un respect de la diversité historique, culturelle et religieuse, autrement dit à un relativisme plutôt qu'à un absolutisme.

1.2. Différence conceptuelle

Une approche analytique, comparative, critique et synthétique des éléments essentiels qui fondent le corpus des droits de l'homme dans le système occidental et dans la perception islamique permettrait de mieux comprendre la philosophie qui sous-tend l'attachement voué de part et d'autre aux normes élaborées pour la protection et la promotion

11. Paragraphe 5 de la déclaration et du programme d'action de Vienne, adopté le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, paragraphe 5, A/CONF.157/23, 12 juillet 1993, p. 5.

des droits de l'homme. En mettant l'accent sur les concepts de droit et de devoir à travers les sources de droit selon la pensée occidentale et islamique, l'on pourrait également saisir l'évolution historique et juridique, les valeurs fondatrices et les spécificités de la conceptualisation des droits de l'homme. Que constatons-nous ?

L'élaboration des droits de l'homme en dehors de toute référence religieuse pose le problème des prétentions à la légitimité et à l'universalité d'application des principes moraux et des règles juridiques qui furent de toute évidence élaborés en symbiose avec une culture et une civilisation données¹². Ce qui est paradoxal, si l'on sait que la société internationale est caractérisée par une multipolarité dans laquelle cohabite une pluralité de systèmes ethnoculturels et idéologiques ayant chacun ses propres valeurs et sa méthodologie juridiques propres, tantôt identiques ou complémentaires, tantôt discordantes ou directement concurrentes, ce qui implique l'existence d'une multitude de rapports juridiques différents¹³.

Ainsi, l'universalité des droits de l'homme est remise en cause par certains organismes régionaux et internationaux qui expriment des positions divergentes sur certaines questions relatives aux principes des droits de l'homme. Devant l'exigence de respect des particularismes culturels nationaux et régionaux, certains organismes islamiques sont allés jusqu'à élaborer leurs propres instruments des droits de l'homme. À l'instar des Nations unies, ils ont élaboré des documents relatifs aux droits de l'homme, afin de répondre au double besoin de doter la communauté musulmane de références modernes sur les droits humains et de répondre au défi né de la prétendue incapacité de la pensée islamique de produire un corpus à la hauteur de celui des instruments onusiens, du fait des rigidités et des archaïsmes qui plombent le droit musulman.

C'est le cas, par exemple de l'Organisation de la Coopération islamique qui a proclamé la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam (1990) et a créé la Commission permanente et indépendante des droits de l'homme, en charge d'assurer leur promotion et leur protection conformément aux enseignements de l'Islam. On peut, entre autres, mettre sur ce registre, la Déclaration de Dacca sur les droits de l'homme (1983), la Déclaration islamique universelle des droits de l'homme

12. BOISARD, Marcel A. « Existe-t-il une conception islamique des droits de l'homme ? » in *Islam et droits de l'homme*, Paris : Librairie des Libertés, 1984, p. 134.

13. KETTANI, Mohammed. *Op. cit.*, pp. 17-18.

(1981)¹⁴ et la Charte arabe des droits de l'homme (2004). C'est sous ce rapport que le relativisme culturel se fraye un chemin.

2. Relativisme culturel

Dans la pensée islamique, l'approche relativiste des droits de l'homme qui préconise la valorisation et la préservation des acquis fondés sur les expériences religieuses est utilisée comme un argument opposable à tout projet d'assimilation, d'acculturation ou de substitution de valeurs culturelles étrangères à des valeurs religieuses. Une telle position permet de saisir la portée des divergences ou des réserves émises sur certaines questions relatives aux droits de l'homme. En effet, l'attachement aux systèmes de valeurs locaux, nationaux ou régionaux face à la mouvance universaliste peut traduire une volonté de mettre en avant des instruments plus adaptés à la réalité des communautés musulmanes. Ces derniers s'appuient nécessairement sur les fondements de l'humanisme islamique qui procure à l'individu la meilleure protection possible à travers des valeurs parfaites dont l'observation devrait lui permettre d'être en phase avec les prescriptions religieuses¹⁵.

À cela s'ajoute le droit à la différence, religieusement parlant, qui marque un aspect essentiel de l'identité de la personne à laquelle elle ne doit renoncer volontairement au profit d'une autre identité qui contredit les bases de sa foi. L'Islam préserve jalousement les principes constitutifs de la foi contre toute possibilité d'altération, d'aliénation ou d'imbrication hybride.

Ainsi, suivant la logique relativiste, l'acceptation et l'intégration des droits fondamentaux universels se font à travers un processus de criblage qui ne laisse passer que des éléments jugés adaptatifs capables de se mouler dans un ensemble juridique, moral et éthique de base locale ou communautaire. Tout ce qui est jugé contraire à la logique religieuse ne doit pas accéder au stade d'expérimentation, c'est-à-dire au niveau de la société.

Le respect de l'identité culturelle telle que présentée constitue aux yeux des partisans de l'universalité des droits fondamentaux un prétexte. Il s'agit d'une volonté manifeste d'ériger un obstacle devant la réception

14. SI NACEUR, M. A. « Présentation de la déclaration islamique universelle des droits de l'homme », article paru dans *Islam et droits de l'homme*, Paris : Librairie des Libertés, 1984, pp. 209-217.

15. QATṬĀN, Al-Mannâc. *Târih at-Tashrîc al-'Islâmî* (L'histoire de la législation islamique), 5^e édition : Librairie Wahba, Le Caire, 2001, p. 134.

et la reconnaissance par les sociétés des droits qui leur sont naturellement destinés. Selon ces derniers, le seul critère de recevabilité qui vaille doit être l'expression libre du choix personnel éclairé par les connaissances avérées que l'être humain dispose dans ce domaine. Toute tentative d'opposition orchestrée en amont pour empêcher l'accessibilité des citoyens à la jouissance de leurs droits et libertés fondamentales n'est que violation des droits naturels des hommes.

Au demeurant, le système des Nations unies ne force pas certains barrages relativistes, parce qu'il entend mettre en avant la stratégie de la propagande et de la conscientisation, mais aussi parce qu'il ne veut pas être taxé de vouloir défendre l'absolutisme des droits fondamentaux et de favoriser la vision monolithique de certaines cultures au détriment des autres. Ce qui, dans la pratique, se traduit par l'existence parallèle d'ordres juridiques différents où se côtoient plusieurs sortes de droits, conséquences de la hiérarchisation non uniformisée des valeurs universelles.

À titre d'exemple, une bonne partie des prescriptions islamiques relatives au droit pénal (*Hudûd*)¹⁶ ou au statut de la femme est considérée en contradiction avec les normes internationales qui interdisent les peines jugées cruelles, dégradantes et inhumaines ainsi que les pratiques discriminatoires fondées sur le sexe de la personne. Malgré les arguments avancés par les apologistes de l'application des dispositions de la loi islamique pour justifier le bien-fondé des textes juridiques, il existe toujours une condamnation des normes religieuses pour violation des droits fondamentaux des personnes. Le relativisme entre ici en conflit avec l'approche universaliste des droits de l'homme.

En définitive, le conflit est né de ce que les tenants de la théorie des particularismes nationaux ou régionaux ne partagent pas tout ce qui est proposé comme argumentaire du fondement de l'universalité des droits de l'homme. D'une part, ils y trouvent une volonté d'exclusion ou de négligence qui s'est opérée à un moment de l'histoire humaine marquée par la non prise en considération de certaines composantes culturelles essentielles de la vie des certains peuples. D'autre part, il y a le fait que l'universalité soit conçue suivant des modèles juridiques qui reflètent l'histoire et l'expérience de certains peuples¹⁷ qui n'ont pas forcément les mêmes valeurs culturelles que les autres.

16. DIOP, Mouhamadou Bamba. *Islam et Droits de l'homme*. Thèse de Doctorat d'Etat, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2014, p. 364.

17. MBAYE, Kéba. « Le facteur développement dans la conception des droits de l'homme » dans *Annuaire canadien des droits de la personne*, vol. 1984-1985, p. 286.

2.1. Place de la religion

Sous un autre angle, l'exercice des droits de l'homme en Islam soulève la question de la place que la religion doit occuper dans la société. On est ainsi en face de deux mondes, islamique et occidental. Dans le premier, la religion gouverne la vie publique, alors que dans le second, le système étatique se fonde sur la laïcité qui exclut la religion, si ce n'est dans les limites de la vie individuelle¹⁸. En ce qui concerne l'Islam, il est important de souligner certaines interrogations qui semblent déceler une contradiction par rapport à la possibilité pour le droit musulman de se conformer aux chartes et conventions internationales relatives aux droits de l'homme que les pays se réclamant de l'Islam ont ratifiées formellement, alors qu'en réalité bon nombre de dispositions islamiques sont en conflit avec ces mêmes droits.

Ainsi, en essayant de faire la différence entre la conception positive et la conception islamique de la notion des droits de l'homme¹⁹, nous pouvons relever que les concepts qui gouvernent toute pensée ou culture trouvent leur origine dans une histoire sociale et culturelle. La saisie de la teneur de ces concepts nécessite donc l'appréciation de l'histoire dont ils sont issus ainsi que la culture qui illustre celle-ci et en exprime la philosophie. On est en face de deux histoires et de deux cultures différentes : celles de l'Islam et celles de l'Occident²⁰.

Le constat est que, face au développement du relativisme culturel, la transposition des normes internationales dans les lois nationales pose un problème, notamment avec les restrictions liées aux principes religieux. En effet, les incompréhensions découlant de la définition de certains principes universels des droits de l'homme ont suscité un climat de suspicion et de réserves de la part de certains pays musulmans qui ne se sont pas privés de se doter de leurs propres instruments des droits de l'homme, pour montrer que l'Islam a également prévu des droits pour l'homme.

Si dans l'esprit de la pensée positive, la source des droits est la loi naturelle qui conduit à la reconnaissance du principe de la justice, dans la pensée islamique, le droit tire son origine de la loi divine telle que révélée dans le Coran et étayée par la Tradition prophétique, la Sunna²¹.

18. KETTANI, Mohammed. *Op. cit.*, pp. 17-18.

19. MERAD, Ali. « Le concept de «droits de l'homme» en Islam », in *Islam et droits de l'homme*, Paris : Librairie des Libertés, 1984, p.192.

20. KETTANI, Mohammed. *Op. cit.*, pp. 17-18.

21. cABD AL-ḤAMÎD, Nizâm Ad-Dîn. *Mafhûm al-Fiqh al-'Islâmî* (Le concept de droit musulman), 1re édition, Beyrouth : Mu'assasat ar-Risâla, 1984, p. 192. / ZÎDÂN

Les juristes musulmans ont ainsi développé deux parties essentielles du droit : le droit de Dieu et le droit de Ses serviteurs, pris individuellement ou collectivement. Le droit de Dieu est celui dont dépend l'intérêt général qui profite à tous les individus, en ce sens qu'il n'est pas réservé aux uns à l'exclusion des autres²². Partant de cette conceptualisation du droit en Islam, l'on se rend compte que la source des droits de l'homme n'est en fait que l'origine de l'être humain lui-même, à savoir cette volonté divine qui lui a donné naissance et développement et qui a honoré son existence en lui déterminant sa mission universelle.

2.2. Des controverses sur fond de divergences juridiques

L'un des aspects les plus cruciaux de la divergence née de l'interprétation des principes fondamentaux des droits de l'homme concerne la lancinante question du statut de la femme²³. En effet, il est reproché à la loi islamique d'établir des dispositions discriminatoires à l'égard de la femme, en lui consacrant un statut inférieur à celui de l'homme et en la condamnant à vivre dans une dépendance qui viole en permanence ses droits et libertés²⁴. Considérées par le camp islamique comme des stéréotypes et des préjugés sans fondement juridique, ni rationnel, les dispositions incriminées, dans ce sens, deviennent nombreuses, quand elles sont placées en face des principes contenus dans les instruments internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les points sur lesquels s'articulent les reproches sont entre autres : la discrimination dans l'inégalité entre l'homme et la femme, la responsabilité de la femme dans la famille, la répudiation, la polygamie, l'interdiction à une musulmane d'épouser un non musulman, le code vestimentaire de la femme musulmane, ainsi que d'autres questions comme l'avortement, le droit à la vie privée, l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

(cAbd al-Karîm). - *Al-Wajîz fî 'Usûl al-Fiqh* (Précis des principes fondamentaux du droit musulman). 6e édition, Le Caire : Mu'assasat Qurṭuba, 2007, pp. 147-271.

22. KETTANI, Mohammed. Op. cit., pp. 17-18.

23. AT-TUWAIJRI, Abdelaziz Othman. « L'Islam et le statut de la femme et sa place dans la société », in : *L'Islam et les droits de l'homme*, Rabat : Imprimerie royale, 1998, pp. 273-275.

24. FERJANI, Mohamed Cherif. *Islamisme, Laïcité, et Droits de l'homme : Un siècle de débat sans cesse reporté au sein de la pensée arabe contemporaine*, Paris : Éditions L'Harmattan, 5-7, rue de l'Ecole polytechnique, 1991, p. 242.

La question de la femme musulmane va de pair avec l'émergence du fait islamique sur la scène internationale, le foisonnement des courants de pensée islamiques qui se lancent à la conquête du pouvoir politique en s'appuyant sur des idéologies qui sont parfois contradictoires, notamment celles ayant trait au fondamentalisme ou au conservatisme, au modernisme ou au réformisme. En effet, l'Islam est aujourd'hui plus que jamais associé à la violence, à la guerre menée au nom du jihad islamique, aux meurtres, aux assassinats, au fanatisme, au sous-développement, au terrorisme et à la violation permanente des droits de l'homme²⁵.

L'impact considérable de ces controverses sur l'exercice des droits de l'homme tel que prévu dans le droit international représente, à notre avis, l'une des raisons principales qui ont motivé l'adoption par les pays musulmans de déclarations sur les droits de l'homme qui ont la particularité de refléter les prescriptions islamiques développées dans les sources juridiques de cette loi d'essence religieuse. Autrement dit, il s'agit d'une réponse en vue de combler un vide, de rattraper le retard par rapport à l'Occident, mais également de démontrer que l'Islam est capable d'humanisme et regorge de valeurs morales et éthiques et de solutions aux différentes crises dont souffre l'humanité.

En outre, en se plongeant dans la logique des sources de la loi islamique, l'on s'aperçoit que les règles du droit pénal islamique sont également considérées comme une entorse aux principes des droits de l'homme, cela à travers les peines prévues en Islam pour sanctionner les infractions à la loi islamique. Ce qui représente la principale source de discordes qui cristallise les conflits idéologiques nés des conceptions religieuse et séculière de la notion du droit. Quelle est la position de l'Islam face à cette réalité des temps modernes et du vécu quotidien de ses adeptes ?

2.3 La solution religieuse

L'Islam, en développant un système de complémentarité entre foi et loi ou en d'autres termes entre religion et État, a élaboré sa propre conception de l'organisation de la vie en société. Incarnant son rôle de précurseur dans le domaine de la proclamation des droits de l'homme et de l'édification de la communauté humaine sur la base de l'équité et de l'égalité, l'Islam a édicté ses propres règles afin de permettre à la société de préserver les objectifs fondamentaux que sont la vie humaine, la religion, les biens, la raison et la progéniture.

25. KETTANI, Mohammed. *Op. cit.*, pp. 17-18.

Des critiques ont été émises par rapport à ce dernier volet pour lequel les dispositions du droit pénal musulman requièrent la mise en œuvre de mesures contraignantes, notamment de châtiments corporels, à l'encontre des auteurs coupables de crimes. Ces peines sont considérées comme étant aux antipodes des principes des droits de l'homme et présentées comme des dispositions excessives, injustifiées, dégradantes et inhumaines. Il s'agit des sanctions prévues par le droit musulman pour punir les crimes de vol, d'adultère, de diffamation, de brigandage, d'usage de boissons alcoolisées, d'apostasie et des autres aspects juridiques liés aux crimes sanctionnés par la loi du talion. Face à la nécessité d'application des droits fondamentaux de la personne, cette partie de la législation islamique est aujourd'hui plus que jamais appelée à s'amender et se réadapter conformément à la volonté du droit international, source des droits universels, imprescriptibles, indivisibles et inhérents à la personne humaine.

Si le débat sur les des droits de l'homme est aujourd'hui si actuel, c'est qu'il est signe de prise de conscience, mais aussi d'échec, de désarroi et à tout le moins d'absence de réponse pertinente à nos angoisses et à nos interrogations. L'Islam, loin de faire obstacle aux droits de l'homme, nous paraît en constituer le fondement, le ciment et le rempart. Il suffit juste de surmonter les données immédiates du problème posé par une certaine lecture des droits de l'homme, pour tendre, dans un élan de conscience et de rationalité, vers ce dépassement qui caractérise, seul, les idées justes et fécondes utiles pour l'humanité.

En s'appuyant sur la nature des développements théoriques relatifs à la notion des droits de l'homme dans la conception positive et islamique et des positions des uns et des autres par rapport aux difficultés et défis qui caractérisent l'application des droits de l'homme selon les cultures et traditions des peuples, il serait possible d'envisager et de mettre en œuvre des solutions d'ensemble à même de garantir à l'individu et à la communauté le plein exercice de leurs droits et libertés fondamentales. Les recommandations suivantes nous paraissent utiles dans ce sens :

1. Favoriser la tolérance face au fanatisme et à l'extrémisme religieux ;
2. Encourager le dialogue interreligieux et interculturel à travers les droits de l'homme ;
3. Revaloriser la place des religions dans les instances en charge des droits de l'homme ;

4. Repenser la relation entre universalisme et relativisme au profit du respect des particularismes culturels ;
5. Appliquer le principe d'idjtihad, c'est-à-dire l'interprétation des sources de la loi islamique afin de procéder à la reformulation de certaines dispositions du système pénal musulman ;
6. Assurer l'épanouissement et le bien-être de la femme musulmane ;
7. Réaliser le développement humain comme gage de respect des droits de l'homme ;
8. Eviter de faire des droits de l'homme un fourre-tout ;
9. Mettre fin à l'islamophobie, la discrimination et l'intolérance à l'égard des musulmans.

Conclusion

L'universalité des droits de l'homme est remise en cause par certains organismes nationaux, régionaux et internationaux qui expriment des positions divergentes sur des questions spécifiques relatives aux droits de l'homme. Ils refusent l'opinion selon laquelle les droits de l'homme constituent l'aboutissement des efforts consentis particulièrement dans les démocraties occidentales, notamment au cours des derniers siècles où de profondes mutations sociales et politiques ont donné naissance à des nouvelles formes de gouvernement présentées comme meilleur modèle, à même de garantir la jouissance des droits fondamentaux et de favoriser l'éclosion des philosophies modernes qui ont engendré la culture des libertés individuelles et collectives.

Devant l'exigence de respect des particularismes culturels nationaux et régionaux, certains sont allés jusqu'à élaborer leurs propres instruments des droits de l'homme. Pour le cas de l'Organisation de la Coopération islamique, cela traduit une réponse à un besoin pressant d'accompagnement des masses dans leur quête de repères et de connaissances qui leur permettraient d'affirmer et de préserver la légitimité, la validité et la viabilité des valeurs humaines fondamentales auxquelles elles se réfèrent. Ce faisant, les musulmans sont vivement appelés à s'approprier les prescriptions énoncées par les sources de la loi islamique, notamment celles qui sont relatives aux droits humains, afin de consolider leur appartenance à une seule et même communauté, renforcer leur unité, préserver leur identité culturelle religieuse, et au-delà de cette perspective, partager lesdites valeurs avec le reste du monde et efficacement contrecarrer et

anéantir tout ce qui est de nature à ternir l'image de l'Islam, à semer la discorde et à affaiblir les rangs des musulmans.

L'examen objectif et consciencieux des principes de la législation islamique permet de mieux appréhender la philosophie des droits et libertés fondamentales dans le système juridique islamique, mais également de saisir leur nature et la portée de leur application dans la vie réelle. Loin de tout repli sur soi, M. Arkoun propose de renoncer à la voie apologétique et de reposer le problème du droit de la personne tel qu'il a été défini dans chacune des traditions monothéistes²⁶, au moment où A. Bouhdiba est d'avis qu'il faudrait repenser en profondeur les Droits de l'homme pour les sortir du domaine étroit du politique et du civil dans lesquels ils ont été un peu trop longtemps enfermés²⁷.

Bibliographie

cABD AL-HAMÎD, Nizâm Ad-Dîn. *Maḥmûd al-Fiqh al-'Islâmî* (Le concept de droit musulman), 1re édition, Beyrouth : Mu'assasat ar-Risâla, 1984, 260 p.

ARKOUN, Mohammed. « Pratique et garanties des droits de l'homme dans le monde islamique », article paru dans *Islam et droits de l'homme*, Recueil de textes présentés par Emmanuel Hirsch, Préface de Si Hamza Boubakeur, Paris : Librairie des Libertés, 1984, pp. 123-130.

AT-TUWAIJRI, Abdelaziz Othman. « L'Islam et le statut de la femme et sa place dans la société », in *L'Islam et les droits de l'homme*, Rabat : Imprimerie royale, 1998, 277 p.

BOISARD, Marcel A. « L'humanisme de l'Islam. Les droits de l'homme en Islam », article paru dans *Islam et droits de l'homme*, Paris : Librairie des Libertés, 1984», pp. 51-88.

BOISARD, Marcel A. « Existe-t-il une conception islamique des droits de l'homme ? », article paru dans *Islam et droits de l'homme*, Paris : Librairie des Libertés, 1984, pp. 131-136.

26. ARKOUN, Mohammed. « Pratique et garanties des droits de l'homme dans le monde islamique », Article paru dans *Islam et droits de l'homme*, Recueil de textes présentés par Emmanuel Hirsch, Préface de Si Hamza Boubakeur, Paris : Librairie des Libertés, 1984, p. 130.

27. BOUHDIBA, Abdelwahab. « Foi en Dieu et lutte pour les droits de l'homme », *IIIe rencontre islamo-chrétienne – Droits de l'homme*, Université de Tunis, Carthage 24-29 mai 1982, Série Études islamiques, n° 9, Tunis 1985, p. 21.

- BOUHDIBA, Abdelwahab. « Foi en Dieu et lutte pour les droits de l'homme », *Ille rencontre islamo-chrétienne – Droits de l'homme*, Université de Tunis, Carthage 24-29 mai 1982, *Série Études islamiques*, n° 9, Tunis 1985, pp. 19-24.
- CASSIN, René. « Droits de l'homme et méthode comparative », in *Revue internationale de droit comparé*, vol. 20, n° 3, Juillet-Septembre 1968, pp. 449-492.
- CHAHINE, R. « Les droits de l'homme dans l'Islam », article paru dans *Islam et droits de l'homme*, Paris : Librairie des Libertés, 1984, p. 137-143.
- Charte arabe des droits de l'homme (2004).
- Charte des Nations unies, Edition : Département de l'Information des Nations Unies DPI/511, New York, novembre 2008, 107 p.
- Déclaration de Dacca sur les droits de l'homme en Islam (1983).
- Déclaration islamique universelle des droits de l'homme (1981).
- Déclaration universelle des droits de l'homme (1948).
- Dictionnaire TLFi du Centre National des Ressources Textuelles et Lexicales (CNRTL).
- DIOP, Mouhamadou Bamba. *Islam et Droits de l'homme*. Thèse de Doctorat d'Etat, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2014.
- FERJANI, Mohamed Cherif. *Islamisme, Laïcité, et Droits de l'homme : un siècle de débat sans cesse reporté au sein de la pensée arabe contemporaine*, Paris : Éditions l'Harmattan, 5-7, rue de l'Ecole polytechnique, 1991, 397 p.
- KETTANI, Mohammed. « L'Islam et les droits de l'homme : Comparaison avec la Déclaration universelle des droits de l'homme », (Sélection de recherches de juristes musulmans et de professeurs spécialistes avec études comparées de documents), préparée par Dr. Mohammed KETTANI, Traduite de l'Arabe, Rabat : Imprimerie Royale, 1998, 399 p.
- MAHDA, Muḥammad. *Muḥtaṣar cIlm 'Uṣūl al-Fiqh al-'Islāmī* (Précis des principes fondamentaux du droit musulman), 5e édition, Batna (Algérie) : Ash-Shihâb, 1994, 399 p.

- MBAYE, Kéba. « Le facteur développement dans la conception des droits de l'homme », in *Annuaire canadien des droits de la personne*, vol. 1984-1985, pp. 281-302.
- QATṬĀN, Al-Mannâc. *Târiḥ at-Tashrîc al- 'Islâmî (L'histoire de la législation islamique)*, 5e édition, Le Caire : Librairie Wahba, 2001, 436 p.
- SI NACEUR, M. A. « Présentation de la déclaration islamique universelle des droits de l'homme », article paru dans *Islam et droits de l'homme*, Paris : Librairie des Libertés, 1984, pp. 209-217.
- WETSHINGOLO, N-Lotanga. « Les droits de l'homme comme projet de société. L'Afrique face à la tradition d'une déclaration », étude publiée dans le recueil : *Philosophie et droits de l'homme*, Faculté de théologie catholique de Kinshasa, 1982, 492 p.
- ZÎDÂN, cAbd Al-Karîm. *Al-Wajîz fî 'Uṣûl al-Fiqh* (Précis des principes fondamentaux du droit musulman). 6e édition, Le Caire : Mu'assasat Qurṭuba, 2007, 434 p.